



Autorité environnementale

conseil général de l'Environnement et du Développement durable

www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr

Avis délibéré de l'Autorité environnementale sur le projet d'amélioration de l'alimentation électrique du Grand Besançon (25)

n°Ae: 2015-16

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

L'Autorité environnementale¹ du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD), s'est réunie le 27 mai 2015 à Paris. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur le projet d'amélioration de l'alimentation électrique du Grand Besançon (25).

Étaient présents et ont délibéré : Mmes Bour-Desprez, Guth, Hubert, Perrin MM. Clément, Galibert, Ledenic, Letourneux, Orizet, Roche.

En application du § 2.4.1 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Étaient absents ou excusés : Mme Steinfeldt, MM. Barthod, Chevassus-au-Louis, Lefebvre, Ullmann, Vindimian.

N'a pas participé à la délibération, en application de l'article 2.4.1 du règlement intérieur de l'Ae : Mme Fonquernie.

* *

L'Ae a été saisie pour avis par la directrice générale de l'énergie et du climat, le dossier ayant été reçu complet le 5 mars 2015.

Cette saisine étant conforme à l'article R. 122-6 du code de l'environnement relatif à l'autorité administrative compétente en matière d'environnement prévue à l'article L. 122-1 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R122-7 II du même code, l'avis doit être fourni dans le délai de 3 mois.

L'Ae a consulté par courriers en date du 5 mars 2015:

- le préfet de département du Doubs,
- la ministre chargée de la santé,
- la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de Franche-Comté, et a pris en compte sa réponse en date du 12 mai 2015.

Sur le rapport de Marie-Odile Guth et Maxime Gérardin, après en avoir délibéré, l'Ae rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que pour tous les projets soumis à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable au projet. Il vise à permettre d'améliorer la conception du projet, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet. La décision de l'autorité compétente qui autorise le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage à réaliser le projet prend en considération cet avis (cf. article L. 122-1 IV du code de l'environnement).

¹ Désignée ci-après par Ae.

Synthèse de l'avis

RTE - Réseau de transport d'électricité projette de renforcer l'alimentation électrique de l'agglomération de Besançon (25) par le réseau 225 000 volts, afin de mieux approvisionner le réseau 63 000 volts. Ce renforcement passe par la création d'un second poste de transformation pour le Grand Besançon², complémentaire à celui existant à Palente.

Le projet comprend la création de ce nouveau poste, sur la commune de Saône, la création de raccordements électriques (4,4 km de lignes aériennes à 225 000 volts et 11 km de lignes souterraines à 63 000 volts), et la dépose de lignes électriques aériennes existantes.

Les principaux enjeux environnementaux relevés par l'Ae sont :

- la situation du futur poste sur un plateau karstique, à l'amont hydraulique de la source d'Arcier, constituant une des sources d'alimentation principales de l'agglomération de Besançon, ce qui justifie une attention particulière aux risques de pollution de l'eau ;
- les questions d'intégration paysagère du réseau électrique, sur lesquelles le projet est d'ailleurs susceptible d'apporter une amélioration globale, par le démontage de lignes aériennes dont les abords ont depuis été urbanisés ;
- et le maintien de la trame bocagère encore présente en différents points du plateau.

L'étude d'impact est claire, bien illustrée et reste proportionnée aux enjeux.

L'Ae recommande, principalement :

- d'expliquer au public l'analyse technico-économique dont découle le lancement du projet ;
- de préciser la compensation des défrichements prévue au titre du code forestier, et la façon dont elle prendra en compte la qualité des milieux naturels détruits ;
- de préciser les circulations de poids-lourds et d'engins que le chantier occasionnera.

L'Ae émet par ailleurs d'autres recommandations plus ponctuelles, précisées dans l'avis détaillé ci-après.

² Secteur géographique centré sur la ville de Besançon et comprenant toutes les communes de la communauté d'agglomération.

Avis détaillé

1 Contexte, présentation du projet et enjeux environnementaux

RTE - Réseau de transport d'électricité - projette de renforcer l'alimentation électrique de l'agglomération de Besançon (25) par le réseau 225 000 volts, afin de mieux approvisionner le réseau 63 000 volts. Ce renforcement passe par la création d'un second poste de transformation pour le Grand Besançon³, complémentaire à celui existant à Palente. Il est prévu d'installer ce nouveau poste sur la commune de Saône où différentes lignes convergent d'ores et déjà.

1.1 Contexte et programme de rattachement du projet

Le secteur du Grand Besançon est actuellement alimenté par le poste 225 000/63 000 volts de Palente qui est équipé de trois transformateurs et reçoit son énergie de deux lignes 225 000 volts⁴.

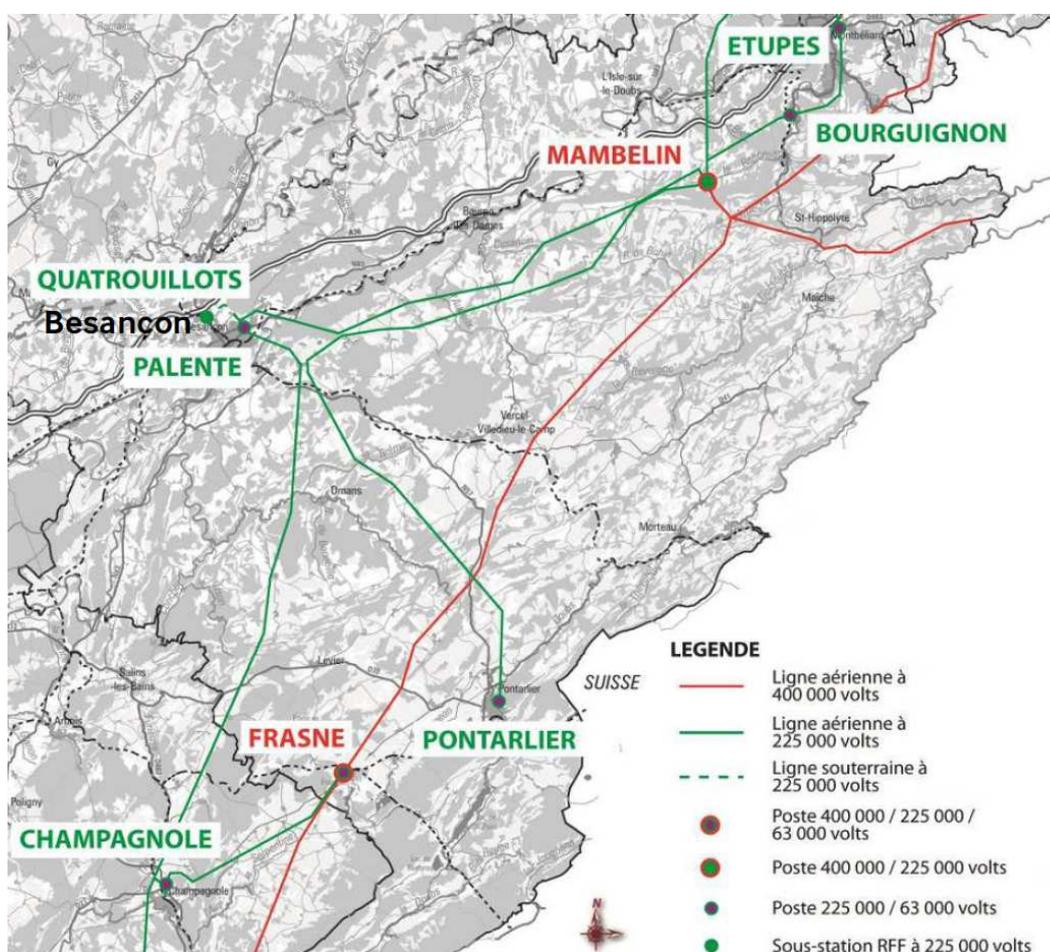


Figure 1 : Réseau électrique à 400 000 et 225 000 volts dans le Doubs (source étude d'impact)

Ce poste de Palente alimente les postes 63 000 volts de la région au moyen de nombreuses lignes.

³ Secteur géographique centré sur la ville de Besançon et comprenant toutes les communes de la communauté d'agglomération.

⁴ Une troisième ligne à 225 000 volts, souterraine, lui a été ajoutée récemment, pour l'alimentation de la ligne ferroviaire à grande vitesse (poste des Quatrouillots).

Si le réseau à 63 000 volts qui alimente le Grand Besançon a bénéficié ces dernières années d'importants travaux d'extension et de modernisation⁵, en revanche le réseau 225 000 volts qui alimente le réseau 63 000 volts présente d'après RTE des contraintes et faiblesses liées aux capacités des ouvrages existants. Le maître d'ouvrage met ainsi en avant « une saturation des transformateurs 225 000 volts de Palente à moyen terme » et « un risque de coupure lors de l'indisponibilité d'une des lignes à 225 000 volts », et fait l'hypothèse d'une croissance à venir de la consommation d'électricité d'1% par an, ce qui le conduit à annoncer qu'« afin de résoudre ces deux difficultés et permettre un développement économique futur, RTE envisage un renforcement du réseau 225 000 volts ».

Le projet présenté passe par la création d'un second poste complémentaire à celui de Palente, prévu sur le plateau de la commune de Saône.

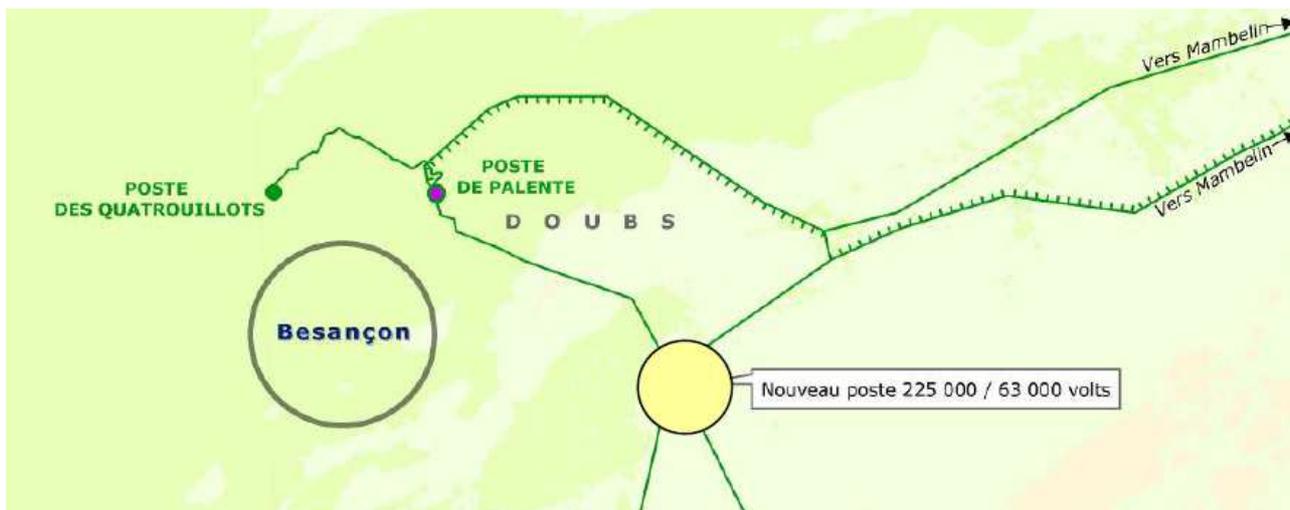


Figure 3 : Présentation du principe de renforcement proposé (source étude d'impact)

1.2 Présentation du projet et des aménagements projetés

Le projet comprend la création :

- d'un poste 225 000/63 000 volts de 4,3 ha sur la commune de Saône ;
- de divers raccordements aériens à 225 000 volts sur 4,4 km ;
- de divers raccordements souterrains à 63 000 volts sur 11 km ;

et la dépose, dont une partie en zone urbanisée, de :

- 4 km de ligne aérienne à 225 000 volts ;
- 8 km de ligne aérienne à 63 000 volts.

⁵ Construction du poste de Montboucons en 2000, réhabilitation du poste de Saint-Ferjeux en 2011-2012, reconstruction et renforcement en souterrain des lignes entre ces postes.

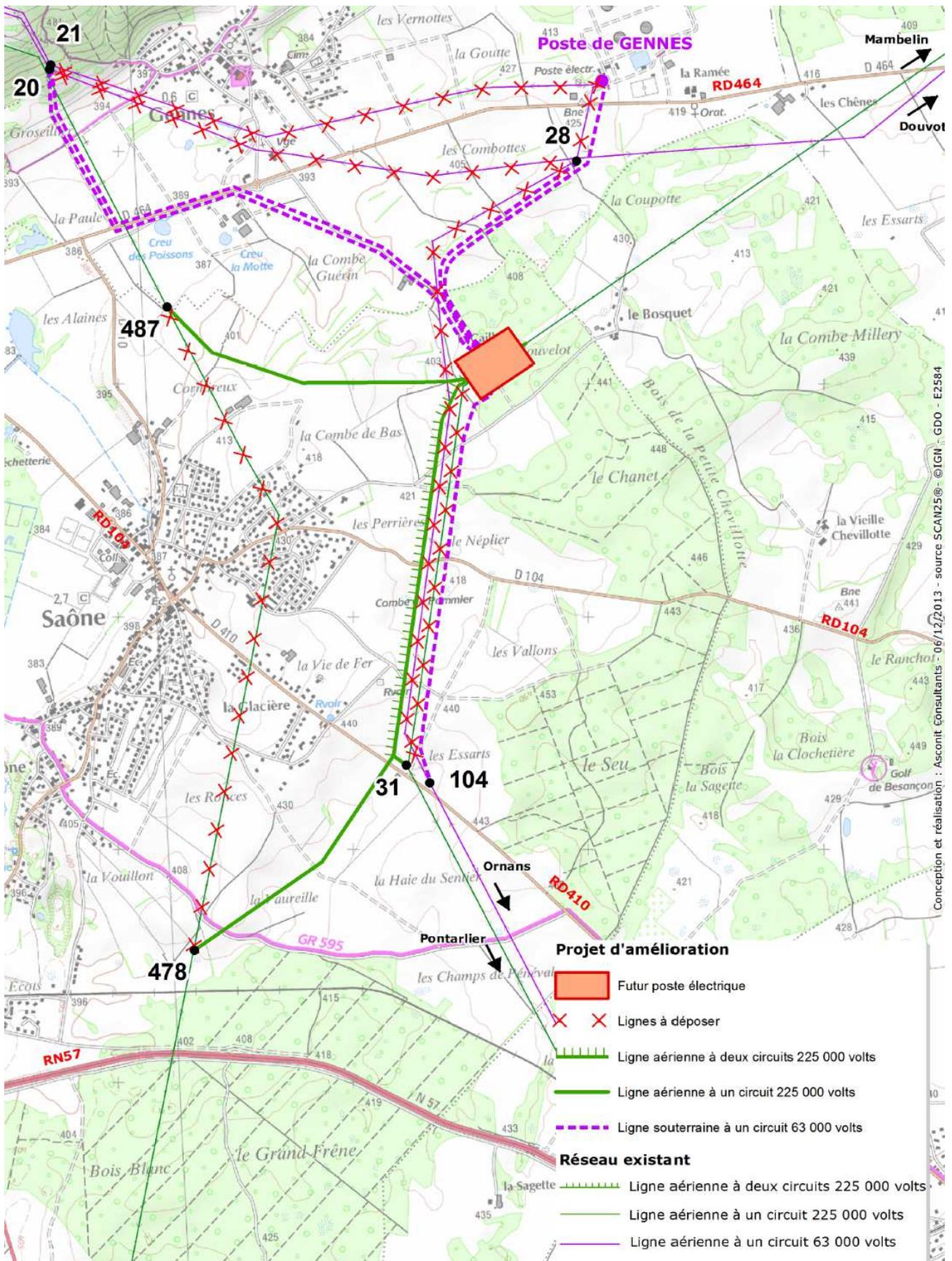


Figure 4 : carte du projet (source étude d'impact, à partir du fond de carte 1:25 000 de l'IGN)

Le coût estimatif du projet est de 40 millions d'euros (TTC) valeur 2014, dont 15 millions pour le poste électrique et 25 millions pour la création et la dépose des lignes. L'enquête publique est prévue en juin-juillet 2015, et les travaux de 2015 à 2017.

À ce stade, le dossier ne précise pas la taille, les espacements et les caractéristiques des anciens et des nouveaux pylônes. L'Ae relève néanmoins que le maître d'ouvrage a produit un outil informatique de visualisation en 3 dimensions, très appréciable.

Pour la complète information du public, l'Ae recommande au maître d'ouvrage de faire figurer dans le dossier papier des illustrations paysagères intégrant les nouvelles lignes aériennes.

1.3 Principales procédures relatives au projet

Le projet présenté est soumis à étude d'impact⁶, notamment car il comprend un poste de transformation d'une tension supérieure à 63 000 volts⁷. Le maître d'ouvrage a en outre déposé une demande d'examen au cas par cas⁸ portant spécifiquement sur les raccordements aériens à 225 000 volts. À cette occasion l'Ae a rappelé⁹ que c'est bien le projet dans son ensemble qui est soumis à étude d'impact, dès lors que les caractéristiques d'une de ses parties entraînent une soumission à étude d'impact.

Il nécessitera une déclaration d'utilité publique (DUP)¹⁰, pour les lignes électriques.

Le projet a fait l'objet d'une concertation préalable. Les enseignements de la concertation sont inclus dans le dossier.

L'étude d'impact comprend un dossier d'évaluation des incidences Natura 2000¹¹.

Le projet fera l'objet d'une instruction spécifique¹² au titre de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques. Selon les informations communiquées oralement aux rapporteurs un dossier de déclaration sera prochainement présenté à la direction départementale des territoires (DDT). Le dossier a en outre été adressé à la commission de suivi du bassin versant de la source d'Arcier.

Une autorisation de défrichement sera nécessaire.

1.4 Principaux enjeux environnementaux relevés par l'Ae

Les principaux enjeux environnementaux relevés par l'Ae sont :

- la situation du futur poste sur un plateau karstique, à l'amont hydraulique de la source d'Arcier, constituant une des sources d'alimentation principales de l'agglomération de Besançon, ce qui justifie une attention particulière aux pollutions de l'eau ;
- les questions d'intégration paysagère du réseau électrique, sur lesquelles le projet est d'ailleurs susceptible d'apporter une amélioration globale, par le démontage de lignes aériennes dont les abords ont depuis été urbanisés ;
- et le maintien de la trame bocagère encore présente en différents points du plateau.

⁶ Articles L. 122-1 à L. 122-3-3 et R. 122-1 à R.122-15 du code de l'environnement.

⁷ Rubrique 28° c) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement

⁸ Article R.122-3 du code de l'environnement. Il s'agit de la procédure par laquelle l'autorité compétente en matière d'environnement décide, « au cas par cas », si un projet donné, d'ampleur intermédiaire, devra ou non faire l'objet d'une étude d'impact.

⁹ Décision en date du 16 mai 2014 : http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/_2014-05-16_KparK_Raccordement_du_poste_de_Saone__25__cle52dab5.pdf

¹⁰ Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

¹¹ Articles L. 414-4 à L. 414-7 et R. 414-19 à R.414-26 du code de l'environnement. Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

¹² Articles L. 214-1 à L.214-6 du code de l'environnement.

2 Analyse de l'étude d'impact

L'étude d'impact est claire, bien illustrée et reste proportionnée aux enjeux.

2.1 Analyse de l'état initial

Les différents éléments du projet s'inscrivent dans l'agglomération bisontine, sur le plateau¹³ calcaire essentiellement agricole de la commune de Saône. Des espaces boisés, des prairies et des haies complètent le paysage. Ce plateau présente des formations karstiques¹⁴, et des dolines¹⁵ sur le plateau. La principale masse d'eau souterraine est contenue dans les « *Calcaires jurassiques chaîne du Jura-Bassin versant (BV) Doubs et Loue* » (FR-D0-120). Vulnérable aux pollutions superficielles, elle présente un bon état chimique et quantitatif, selon le schéma directeur, d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) de 2009, caractéristiques qu'elle doit maintenir dans le cadre des objectifs de 2015.

2.1.1 L'eau

Le périmètre de protection éloigné de la source d'Arcier concerne le secteur d'étude et les tracés de deux lignes souterraines à 63 000 volts projetées longent sur quelques kilomètres ses périmètres de protection rapproché et immédiat. Le réseau hydrographique du secteur d'étude est très réduit, seuls l'étang des Alaines et deux petites zones humides, les creux des Poissons et de la Motte recensés dans le cadre de l'inventaire des zones humides réalisé par la DREAL¹⁶, sont situées en deçà de la route que longera le tracé des lignes souterraines. Par ailleurs, le projet se situe en dehors des secteurs inondables des marais de Saône.

Nonobstant le fait qu'une déclaration au titre de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques doit être déposée incessamment, le dossier ne décrit pas les mesures prévues au regard des incidences potentielles du projet (notamment du chantier) sur les eaux souterraines et superficielles (réseau souterrain, traitement des eaux pluviales et assainissement du poste). Cette procédure spécifique n'exonère pas le maître d'ouvrage d'intégrer à l'étude d'impact les éléments généraux déjà à sa disposition.

L'Ae recommande au maître d'ouvrage d'inclure dans l'étude d'impact les éléments contenus dans le dossier loi sur l'eau, et les mesures à mettre en œuvre pour limiter les incidences du projet sur l'eau.

2.1.2 Le milieu naturel

Une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF)¹⁷ de type I « *Marais de Saône* » est recensée à 1,7 km de l'aire d'étude. Un site Natura 2000 inventorié au titre de la directive Habitat, FR4311294 « *Moyenne vallée du Doubs* » est localisé au plus près à 1 450 m du projet de poste électrique et une extrémité de 65 m de raccordement électrique souterrain pénétrera dans son périmètre. Les deux autres sites les plus proches du projet sont « *La vallée de la Loue* » FR4301291, localisé à 8 km et « *La vallée du Dessoubre, de la Reverotte et du Doubs* » FR4301298, répertorié à 26 km.

L'étude d'incidences sur le site Natura 2000 voisin présente un inventaire d'habitats et faunistique exhaustif (identifiant notamment la présence de la Pie-grièche écorcheur) qui conclut à l'absence d'incidences significatives du projet sur le site. L'Ae souscrit à cette analyse.

¹³ D'altitude située entre 380 et 450 m.

¹⁴ La formation des reliefs karstiques est due à l'action corrosive et érosive de l'eau, qui dissout le carbonate de calcium. L'essentiel des eaux circule par des réseaux complexes, installés par l'intermédiaire de failles, sous les plateaux calcaires. (Larousse)

¹⁵ Dépression fermée, circulaire ou elliptique caractéristique du relief karstique. (Larousse)

¹⁶ Direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (ici celle de Franche-Comté).

¹⁷ Lancé en 1982, l'inventaire des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. On distingue deux types de ZNIEFF : les ZNIEFF de type I : secteurs de grand intérêt biologique ou écologique ; les ZNIEFF de type II : grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes.

L'avifaune est présente dans les buissons et haies dans lesquelles des espèces communes et protégées (mésanges, fauvettes, merles) et plus typiques (Pie-grièche écorcheur, Bruant jaune) ont trouvé leur habitat. Des chiroptères ont été contactés sur le site.

En termes paysagers, le plateau de Saône présente des milieux ouverts et vallonnés à large champ de vision, dont les perceptions visuelles se limitent à quelques massifs forestiers.

2.1.3 Les risques technologiques

La société française du pipeline du Jura (SFPLJ) qui stocke du pétrole brut est classée Seveso¹⁸ seuil haut et fait l'objet d'un plan de prévention des risques technologiques (PPRT). Il concernera partiellement sur deux zones l'implantation des lignes souterraines nouvelles à 63 000 volts Gennes-Saône et Douvot-Saône.

2.1.4 Les sites et les sol pollués

Selon la base de données Basol¹⁹, le dépôt de pétrole brut de Gennes est répertorié en tant qu'installation présentant des risques de pollution du sol, des eaux souterraines, et susceptible de générer des rejets chroniques ou accidentels de pétrole.

En outre, les gravats de l'ancienne porcherie du site de « la Caille » où sera implanté le poste électrique contiennent de l'amiante, ce qui en fait des déchets pollués.

2.2 Explication de la justification technique du projet, et analyse de la recherche de variantes et du choix du parti retenu

L'Ae relève que la décision d'engager le projet a reposé sur une analyse technico-économique, et que le maître d'ouvrage dispose d'éléments d'explication au public du fonctionnement de son réseau et de la justification de son projet. Ces points n'apparaissent cependant pas dans le dossier d'enquête publique. Selon l'Ae, il serait souhaitable qu'il soit exposé au public comment la pertinence technico-économique du projet a été établie, quels sont les principaux avantages qui ressortent de cette analyse, et comment ces avantages ont été comparés aux coûts du projet.

L'Ae recommande au maître d'ouvrage, pour la bonne information du public, de lui fournir et de lui expliquer les principaux résultats de l'évaluation technico-économique sur laquelle repose le projet.

L'Ae note en particulier l'hypothèse de croissance future de la consommation électrique au rythme de 1% par an. En l'absence d'une évaluation environnementale du schéma décennal de développement du réseau de transport d'électricité²⁰, il est difficile de vérifier la cohérence entre cette hypothèse et les orientations de politique énergétique de niveau national.

L'Ae relève que la phase d'analyse technico-économique comprenait la comparaison de grandes familles de solution ; ceci devrait apparaître dans le chapitre de l'étude d'impact intitulé « *esquisse des solutions de substitution envisagées et raisons de la solution retenue* ».

¹⁸ L'émotion suscitée par le rejet accidentel de dioxine en 1976 sur la commune de SEVESO en Italie, a incité les Etats européens à se doter d'une politique commune en matière de prévention des risques industriels majeurs. Le 24 juin 1982 la directive dite SEVESO demande aux Etats et aux entreprises d'identifier les risques associés à certaines activités industrielles dangereuses et de prendre les mesures nécessaires pour y faire face en classant les établissements à différents seuils selon la quantité totale de matières dangereuses sur site. (Site du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie).

¹⁹ Base de données du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie sur les sites et sols pollués ou partiellement pollués appelant une action des pouvoirs publics à titre préventif ou curatif.

²⁰ Conformément aux dispositions de la loi n°2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité codifiées à l'article L.321-6 du code de l'énergie, ce schéma est établi tous les ans par RTE, et fait l'objet d'un avis de la commission de régulation de l'énergie (CRE). Il est approuvé tous les 4 ans au plus par le ministre chargé de l'énergie. L'article R.122-17 du code de l'environnement prévoit qu'il est soumis à évaluation environnementale. À ce jour, aucun schéma de ce type n'a fait l'objet d'un avis de l'Ae.

L'Ae recommande de faire apparaître dans l'étude d'impact, au titre des solutions de substitutions envisagées, les grands types de solutions considérées au moment de l'analyse technico-économique du projet.

Les éléments présentés dans ce chapitre sont relatifs au choix final du lieu d'implantation du futur poste et de ses principes de raccordement. Ces choix ont été déterminés par l'intégration dans l'environnement (milieu naturel, espaces boisés, relief, perceptions visuelles), la réduction des linéaires de raccordement, la non-soustraction de terrains forestiers ou agricoles et l'éloignement des zones urbanisées. Des trois sites étudiés, l'implantation dite Nord a été retenue²¹. Le tableau de comparaison synthétique des sites d'implantations est explicite à cet égard et n'appelle pas d'observation de l'Ae.

2.3 Analyse des impacts temporaires et permanents du projet et de leurs mesures d'évitement, de réduction et de compensation

2.3.1 La qualité des eaux

Le dossier prévoit la mise en place d'un protocole et de dispositifs spécifiques (bassins, bacs) afin d'assurer la collecte et le traitement des eaux pluviales tant en phase chantier qu'en phase d'exploitation. Concernant le risque de fuite accidentelle des huiles des transformateurs, un dispositif de protection est prévu (bacs de récupération avec fosse étanche déportée). Le poste nécessitera un assainissement autonome des eaux usées. Les eaux pluviales seront infiltrées par un dispositif accolé au poste. La validation et le dimensionnement de ces éléments sont renvoyés au dossier loi sur l'eau (cf. § 2.1.1). L'Ae relève qu'il conviendra de s'assurer que l'infiltration des eaux de pluie immédiatement en aval de la plateforme ne sera pas de nature à créer, sur le long terme, d'écoulements souterrains préférentiels augmentant la vulnérabilité de la ressource en eau à une éventuelle pollution issue du poste de transformation.

2.3.2 La stabilité des sols

Une étude géotechnique permettant de s'assurer de la stabilité des sols, en particulier par rapport au poids du transformateur, au positionnement des nouveaux pylônes et aux raccordements souterrains dans les secteurs de dolines a été réalisée. Lors de leur visite de terrain, les rapporteurs ont été informés par le maître d'ouvrage que les résultats obtenus ne laissaient pas présager de difficultés particulières.

Pour la complète information du public, l'Ae recommande au maître d'ouvrage d'intégrer à l'étude d'impact, les éléments et résultats relatifs à l'étude géotechnique réalisée.

2.3.3 La dépollution des sols

La présence de matériaux contenant de l'amiante dans les bâtiments de l'ancienne porcherie constitue aujourd'hui un facteur d'exposition sur le site. Après une étude de pollution des sols, la dépollution du site par une entreprise spécialisée est la première opération inscrite au calendrier des travaux prévu par RTE.

Il est prévu que cette opération, ainsi que les travaux de démolition du reste des bâtiments, évitent la période de juin à août, propices à la présence d'éventuels chiroptères sur le site.

2.3.4 Risque accidentel

L'étude d'impact n'aborde pas la question d'un éventuel risque d'incendie ou d'explosion des équipements du poste, après mise en service.

Pour la complète information du public, l'Ae recommande d'expliquer la manière dont l'éventuel risque d'incendie ou d'explosion est pris en compte.

²¹ Lors de la réunion de concertation tenue à la préfecture le 18 juin 2013.

2.3.5 Les déblais et les remblais

Les travaux d'implantation du poste nécessiteront le décapage d'une plate-forme ainsi que des travaux de déblais et remblais dont les volumes seront sensiblement équivalents, limitant ainsi les apports en matériaux. Sur les 170 000 m³ de remblais nécessaires, seuls 5 000 m³ seront acheminés depuis une carrière proche. Ces travaux, de même qu'ensuite l'acheminement des équipements du poste, génèreront un trafic de poids lourds et engins dont le nombre et les rotations ne sont pas identifiés dans le dossier.

L'Ae recommande au maître d'ouvrage de préciser les trafics de poids-lourds et d'engins induits par le projet, et les précautions qu'il prévoit de prendre à cet égard.

2.3.6 Les défrichements

La construction du futur poste entraînera des défrichements d'environ 3 ha dans des boisements communaux, et celle de la future piste d'accès au poste nécessitera un déboisement de 0,2 ha. Le maître d'ouvrage a indiqué aux rapporteurs que la compensation à mettre en œuvre au titre du code forestier était en cours de définition, et qu'elle prendrait vraisemblablement la forme d'aménagements facilitant l'exploitation forestière.

L'Ae recommande au maître d'ouvrage d'indiquer, dans le cadre de l'étude d'impact, la compensation qu'il prévoit de mettre en place au titre du code forestier, et la façon dont cette compensation prend en compte la qualité des milieux naturels détruits.

2.3.7 Le paysage et l'avifaune sauvage

Le poste va être installé sur une ancienne exploitation agricole entourée de plusieurs boisements existants permettant de limiter sa visibilité. Des plantations d'essences locales diversifiées sont prévues sur la façade ouest du futur poste afin de compléter le masquage du poste et de recréer des habitats propices à l'avifaune sauvage, dont la Pie-grièche écorcheur. 200 m de haies seront également plantés et le poste sera engazonné à l'exception des installations électriques.

La mise en souterrain des lignes 63 000 volts, la suppression des lignes aériennes et des pylônes ainsi que l'accueil de deux lignes sur les nouveaux pylônes 225 000 volts contribuent à une amélioration en termes d'intégration paysagère du réseau électrique.

2.3.8 Les activités agricoles et humaines

L'implantation des pylônes des nouvelles sections aériennes entraînera une diminution (pour une superficie non précisée à ce stade) de la surface des parcelles agricoles concernées dont les propriétaires seront indemnisés selon les barèmes en vigueur. La hauteur des câbles, conforme à la réglementation, permettra le passage des engins et l'exploitation agricole.

La présence des liaisons souterraines interdira néanmoins la plantation d'arbres à hautes tiges ou de plantes à système racinaire dense et profond.

2.4 Résumé non technique

Le résumé non technique est clair et illustré, il reprend de manière proportionnée les éléments fondamentaux de l'étude d'impact.

L'Ae recommande de prendre en compte dans le résumé non technique les conséquences des recommandations du présent avis.